

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-CF1401

présenté par

M. Giraud, rapporteur général

à l'amendement n° CF|975 de M. Jumel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:

Le second alinéa est complété par la phrase suivante :

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué à la ou aux communes membres pour la perception du produit de ce prélèvement, sur délibération de la ou des communes membres prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la commune peut décider d'affecter la part du produit du prélèvement sur les sommes engagées par les paris hippiques lui revenant à l'établissement public de coopération intercommunale.